N° 110

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des **canalisations publiques** *d'eau ou d'assainissement.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **68, 131 et in-8° 18.**

Le Premier Ministre

Paris, le 20 juin 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint le texte du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juin 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est institué au bénéfice des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis et non clos de murs ou de clôtures équivalentes.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2.

A défaut d'accord amiable, les conditions d'établissement de la servitude seront fixées conformément au règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation.

Art. 3.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté préfectoral pris après avis du Conseil général, déterminera, dans chaque département, d'après la nature des terres, la profondeur à laquelle devront être enfouies les canalisations souterraines visées à l'article premier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.